



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0305 94.21.610
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ N° 2011/1645 du 19 mai 2011
Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement -
Société AMB BONNEUIL DISTRIBUTION CENTER 1
sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, Lot n° 8, route du Fief Cordelier.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- **VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 applicables aux installations classées sous les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 relevant du régime de l'enregistrement ;
- **VU** la demande présentée le 14 décembre 2010 et déposée le 20 décembre 2010 par la société AMB BONNEUIL DISTRIBUTION CENTER 1 dont le siège social est situé au 77 esplanade du Général de Gaulle – Tour Opus 12 – La Défense 9 – 92914 PARIS LA DEFENSE Cedex - pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts couverts, dépôts de papier et de carton, stockage de polymères et stockages de pneumatiques (rubriques n° 1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE et pour la déclaration d'installations de stockage de liquides inflammables, de dépôt de bois sec et charge d'accumulateurs (rubriques n° 1432-2-b, 1532-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées) ;
- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/172 du 19 janvier 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- **VU** les observations du public recueillies entre le 21 février 2011 et le 23 mars 2011 ;
- **VU** les avis des conseils municipaux de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRETEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et SUCY-EN-BRIE consultés ;
- **VU** l'avis du propriétaire, à savoir le Port Autonome de Paris, en date du 10 avril 2008, sur la proposition d'usage futur du site ;
- **VU** l'avis du maire de BONNEUIL-SUR-MARNE sur la proposition d'usage futur du site, en date du 4 mars 2008 ;
- **VU** le rapport du 29 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

.../...

- **VU** le courrier de la société AMB BONNEUIL DISTRIBUTION CENTER 1 en date du 16 mai 2011 par lequel l'exploitant demande des modifications concernant l'article 1.5.2 du projet d'arrêté préfectoral transmis le 6 mai 2011 et notifié le 12 mai 2011 ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par les arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage ;
- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment la zone du Port de BONNEUIL-SUR-MARNE ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AMB BONNEUIL DISTRIBUTION CENTER 1, représentée par M. François RISPE, Président, dont le siège social est situé au 77 esplanade du Général de Gaulle – Tour Opus 12 – La Défense 9 – 92914 PARIS LA DEFENSE Cedex - faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2010 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE – Ports de Paris – Lot n°8 – route du Fief Cordelier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'installation
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume d'entreposage 142 600 m³ Capacité stockage maximale 14 034 t
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Volume stockage maximal 28 068 m³
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume stockage maximal 28 068 m³
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume stockage maximal 28 068 m³
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume stockage maximal 28 068 m³

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'installation	Classement
1432-2-b	Stockage, en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	stockage de liquides inflammables de capacité équivalente : 30 m ³	DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume stockage maximal 20 000 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu, utilisable pour cette opération, étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale 500 kW	D

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE, parcelle cadastrale 18 partielle, section C.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2010, déposée le 20 décembre 2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'entrepôt.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/323 du 03/02/09, concernant la réglementation des installations soumises aux rubriques 1510-1, 2662-a et 2663-1-a des ICPE, qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Régime d'enregistrement

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 1510 – entrepôts couverts
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 1530 – dépôts papier et carton
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 2662 – stockages polymères
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 2663 – stockages pneumatiques

Régime de déclaration

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 22/12/2008 relatif à la R 1432 – stockages liquides inflammables
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 29/05/2000 relatif à la R 2925 – charges d'accumulateurs.

L'établissement doit en outre être conforme aux dispositions édictées par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris dans son avis daté du 12/04/2011, joint au présent arrêté, concernant la demande de permis de construire n° 10 C 1030 relative à la construction de l'entrepôt, déposée le 20/12/2010 puis complétée les 07 février et 16 mars 2011.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**ARTICLE 2.1. - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.3. - EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France – unité territoriale du Val-de-Marne (inspection des Installations Classées) et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier HUISMAN



BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Paris, le

12.04.2011

3296



Etat-major

Le général de division
commandant la brigade de
sapeurs-pompiers de PARIS

à

→ Mairie de Bonneuil-sur-Marne
7, rue d'Estienne d'Orves
BP n°1
94381 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX

OBJET : Construction d'un entrepôt – route du Fief Cordelier – 5, route de Stains –
Port Autonome de Paris – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE.

REFERENCE : Votre bordereau en date du 16 mars 2011 – PC n° 10 C 1030 déposé
le 20 décembre 2010, complété les 07 février et 16 mars 2011.

PLANS DATES DU : 08 décembre 2010.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le
projet rappelé en objet.

Les travaux portent sur la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt à simple rez-
de-chaussée composé de trois cellules (surfaces de 4461 à 5998 m²). Des locaux à
usage de bureaux et de locaux sociaux (R+1), divisés en deux entités, viennent
s'appuyer partiellement en façade nord des cellules A et C. La superficie au sol de
chacune est de 500 m² environ. Des locaux dénommés « SAV » sont réalisés en
façade ouest de la cellule A. Divers locaux techniques (chaufferie au gaz, locaux de
charge d'accumulateurs, local sprinkler) sont positionnés en façade sud des cellules A
et C. Un second bâtiment R+2 distinct du précédent, dénommé « hall d'exposition »,
est construit au sud-est du site. Ce dernier ainsi que les locaux « SAV » ne sont pas
destinés à recevoir du public. Enfin, une voie ferrée est aménagée entre le bâtiment
principal et le bâtiment « Hall d'exposition ». Elle dessert la façade sud du bâtiment
principal.

Cet établissement n'est pas destiné à recevoir du public. Il est soumis notamment aux
dispositions du livre II titre I, du décret 2008-244 du 7 mars 2008, relatif à la
protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail.

En conséquence, il y a lieu de transmettre ce dossier, pour avis, aux services
compétents de l'inspection du travail.

En outre, les activités prévues dans cette construction relèvent du code de
l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection
de l'environnement. Aussi, il y a lieu de transmettre également ce dossier à
l'inspection des installations classées.

L'examen permet de relever, en anomalie, que les effectifs ne sont pas précisément définis (prescription n° 1).

Après étude des documents, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable au présent projet sous réserve de la réalisation et du respect des mesures suivantes, en complément de celles énoncées dans la notice de sécurité datée du 16 décembre 2010. Ces mesures pourront, le cas échéant, être complétées lors de la déclaration ou de la demande d'autorisation d'exploiter.

MESURES COMMUNES

1°) Aménager les dégagements de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Dans le cas présent, limiter l'effectif des locaux SAV à 19 personnes.

2°) Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant le bâtiment sur son périmètre et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 6 m ;
- hauteur libre : 4,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur (R) minimum de 13 m ;
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50$ m) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins.

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).

Cette voie sera disposée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de l'installation ni par les eaux d'extinction.

Celle-ci est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin de 1,80 mètre minimum de large au dont 1,40 mètre stabilisé. De plus une voie présentant les mêmes caractéristiques permettra d'accéder au parking situé en façade est du bâtiment hall d'exposition depuis l'intérieur du site sans avoir à transiter par la voie publique située hors des limites de propriété.

3°) Permettre l'accès et la mise en œuvre des échelles aériennes et bras élévateurs articulés des sapeurs-pompiers en aménageant des voies carrossables de 4 m de large minimum. Elles desserviront les façades nord et sud du bâtiment principal et permettront de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Situées entre 1 m et 8 m de la façade, elles ont les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum de 4 m ;
- longueur de l'aire de stationnement minimum de 15 m ;
- pente maximum 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m au minimum ;
- résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Dans le cas présent, le mur séparatif situé entre les cellules B et C devra pouvoir être défendu depuis une de ces voies en façade nord. De plus une voie échelle sera également réalisée en façade est du bâtiment hall d'exposition.

4°) Laisser libre de tout stationnement et de stockage à l'air libre, les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

5°) Installer, comme prévu par le pétitionnaire, un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans le cas présent, si cette extinction automatique d'incendie fait office de détection incendie, elle sera installée dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. L'exploitant s'assurera que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalisera une étude technique permettant de le démontrer. A défaut un système de détection incendie devra obligatoirement être installé.

6°) Aménager, en partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m^2 , pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie. Assurer son ouverture par un dispositif à commande manuelle à disposer à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

7°) Assurer l'accessibilité et l'évacuation des personnes à mobilité réduite conformément à l'arrêté du 27 juin 1994.

8°) Installer, à proximité d'une sortie de chaque cellule et des bureaux, un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique.

9°) Réaliser un éclairage de sécurité permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

10°) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 5 appareils type DN 100 (débit unitaire $60 \text{ m}^3/\text{h}$), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange ($80 \times 80 \times 120$) raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils identifiés de A à E se situeront :

- A : façade sud, sur l'espace vert situé entre le chemin d'accès à l'issue de secours de la cellule A (sortie à proximité des 5 portes des quais de livraison) et la voie de circulation des véhicules (en bordure de cette voie) ;
- B : façade nord, sur l'espace vert, à proximité de l'accès au cheminement menant à la cellule A depuis la voie de circulation des véhicules et à proximité de cette dernière ;
- C : façade nord, sur l'espace vert dans l'axe du vestiaire n° 1 du bâtiment de bureaux de la cellule C et en bordure de la voie de circulation des véhicules (à proximité du bassin 3) ;
- D : sur l'espace vert, dans l'axe de l'angle sud-ouest du local de charge de la cellule C, à 10 m de la voie ferrée et en bordure de la voie de circulation des véhicules ;
- E : sur l'espace vert, au nord du parking à l'air libre du bâtiment hall d'exposition, à gauche de l'accès à la rampe destinée aux personnes à mobilité réduite en venant de ce parking.

11°) Dimensionner le réseau d'adduction d'eau de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de $300 \text{ m}^3/\text{h}$ obtenu sur site, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté.

12°) Faire réceptionner les appareils demandés par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe hydraulique (Tél. : 01.40.77.33.28), en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur

13°) Mettre en place autour de chaque appareil un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc.), conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NF S 62-200.

14°) Répartir près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

15°) Installer dans le bâtiment un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Dans le cas présent, des déclencheurs manuels seront répartis dans l'établissement et l'alarme sera également asservie au système d'extinction automatique d'incendie. Son déclenchement sera transmis, en tout temps, à l'exploitant.

16°) Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

17°) Afficher près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

18°) Tenir à disposition des services de secours et de lutte contre l'incendie les fiches de sécurité des matières dangereuses stockées ainsi qu'un plan de localisation de ces matières et des autres installations à risques de l'établissement. En outre ce plan précisera les éléments suivants :

- l'emplacement des organes de coupure des équipements techniques (EDF, GDF) ;
- l'emplacement de l'appareil d'incendie privé du site.

19°) Assurer en permanence en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

20°) Mettre sur rétention les produits susceptibles de créer une pollution du sol et de l'eau.

21°) Disposer une caisse de sable de 100 litres au moins de préférence à proximité des stockages sur rétention. Chacune doit comporter une pelle de projection.

22°) Réaliser les stockages de liquides inflammables conformément aux textes en vigueur.

CELLULES DE STOCKAGE

23°) Disposer les entrées des cellules (dégagements) de manière que chaque point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

24°) Donner à chaque cellule une structure indépendante ou calculer l'ossature du bâtiment de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine des autres.

25°) Bâtir les murs extérieurs en matériaux A2 s1 d0.

26°) Réaliser les éléments support de la toiture en matériaux A2 s1 d0.

27°) Faire dépasser les parois séparatives d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d0 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

28°) Conférer aux murs séparatifs entre les cellules et les locaux techniques (hors chaufferie) un coupe-feu de degré deux heures jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres sera respectée entre la cellule et le local technique.

29°) Reboucher les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, (passage de gaines), afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

30°) Conférer au système de couverture de la toiture la classe et l'indice BROOF (t3).

31°) Utiliser des matériaux satisfaisant à la classe d0 pour la réalisation de l'éclairage naturel.

32°) Donner aux portes communicantes entre les cellules un coupe-feu de degré 2 heures. Les munir d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Dans le cas présent, si ces portes sont maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, leur fermeture automatique sera asservie au déclenchement du processus d'alarme et sera doublée de commandes manuelles disposées dans chaque cellule.

33°) Recouper les locaux en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et DH 30, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

34°) Prévoir un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

35°) Aménager en partie haute de chaque cellule des ouvertures pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La surface de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la toiture.

Assurer leur ouverture par deux dispositifs distincts :

– l'un automatique, les dispositifs d'ouverture des exutoires étant réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique ;

– l'autre, par un dispositif à commande manuelle facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne pouvant pas être inversée par une autre commande.

Dans le cas présent, l'éclairage zénithal n'excèdera pas 10 % de la surface géométrique de la toiture.

36°) Installer et armer des robinets d'incendie conformément aux normes en vigueur.

37°) Installer dans les cellules de stockage un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans le cas présent, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique d'incendie (voir prescription n°).

BUREAUX

38°) Aménager, dans la façade nord des bureaux, des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (§ 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

39°) Aménager les bureaux et les locaux sociaux, dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

40°) Donner aux parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux une résistance coupe-feu de degré une heure.
Les blocs-portes seront coupe-feu de degré une demi-heure munis d'un ferme-porte.

LOCAUX DE CHARGE

41°) Isoler les locaux de charge des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures, munies d'un ferme-porte. Si ces portes sont maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, leur fermeture automatique sera asservie au processus de déclenchement de l'alarme et doublée d'une commande manuelle disposée à proximité de l'accès. Les blocs-portes ouvrants sur l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

42°) Assurer une ventilation permanente et efficace des locaux.

43°) Réaliser le désenfumage des locaux de charge conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

– soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, une surface utile correspondant au $1/200^{\text{ème}}$ de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;

– soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

CHAUFFERIE

44°) Aménager la chaufferie conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

45°) Isoler la chaufferie des autres locaux par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les blocs-portes donnant sur l'extérieur, munis de ferme-porte, seront coupe-feu de degré une demi-heure.

46°) Assurer une ventilation permanente et efficace du local.

47°) Réaliser le désenfumage du local conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

– soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, une surface utile correspondant au $1/200^{\text{ème}}$ de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;

– soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

48°) Aménager deux issues dans des directions différentes pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et pourront être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

49°) Placer à l'extérieur un dispositif de coupure manuelle permettant d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils et un interrupteur général permettant de couper le courant électrique.

50°) Installer un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger si l'installation est exploitée sans surveillance permanente.

HALL D'EXPOSITION

51°) Aménager, dans la façade est du bâtiment, des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (§ 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

52°) Donner à l'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs présenteront un degré coupe-feu équivalent.

53°) Donner aux parois séparant les locaux des dégagements une résistance coupe-feu de degré une heure. Les blocs-portes et les éléments verriers seront pare-flammes de degré une demi-heure.

54°) Enclôisonner les escaliers intérieurs au moyen d'élément(s) coupe-feu de degré une heure.

Les portes palières doivent être pare-flammes de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte.

Le Lieutenant-colonel Ronan POILVERD
Chef du bureau prévention



Copie à :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des affaires générales
et de l'Environnement
Bureau des installations classées
Et de l'environnement
21 à 29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL CEDEX

